



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-167

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-25-006 - FERMETURE ADMINISTRATIVE EDEN BAR SENS (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-25-006

FERMETURE ADMINISTRATIVE EDEN BAR SENS



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du Cabinet, de la communication et des sécurités publiques Pôle des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2020-0132 Portant fermeture administrative de l'établissement «L'EDEN BAR »» sis 34, avenue Pierre de Coubertin à SENS (89100)

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2020 nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu le rapport de la police nationale en date du 02 juillet 2020 ;

Vu le courrier du 03 septembre 2020, notifié le 03 septembre 2020 à M. Erturul SUCAGI, gérant de l'établissement «L'Eden Bar» situé 34, avenue Pierre de Coubertin à SENS (89100) par lequel il a été informé de la décision du préfet de l'Yonne de prendre des sanctions à l'encontre de l'établissement cité supra et l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours, dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

Considérant que les observations présentées par M. Erturul SUCAGI dans son courrier daté du 13 septembre 2020 et reçu en préfecture hors délai le 21 septembre 2020 n'apportent pas d'éléments suffisants pour revenir sur les sanctions envisagées à l'encontre de son établissement ;

Considérant qu'il ressort du contrôle effectué par les services de police le 02 juillet 2020 au sein de l'établissement «L'Eden Bar» situé 34, avenue Pierre de Coubertin à SENS (89100), tenu par M. Erturul SUCAGI, les infractions suivantes au code de la santé publique ont été relevées :

- défaut d'apposition de l'affichage des prix visible de l'extérieur de l'établissement
- défaut d'étalage des dix boissons non alcoolisées
- défaut de présentation du Registre Unique du Personnel (non présent sur place)
- défaut de présentation du Registre de sécurité;

.../...



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du Cabinet, de la communication et des sécurités publiques Pôle des sécurités publiques

Considérant par ailleurs que l'établissement s'est signalé à plusieurs reprises pour des faits de violences (notamment une rixe avec les clients du restaurant-bar Le PREVU, situé 17 rue Saint-Pierre le Vif à Sens (89100), le 28 juin 2020) ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et qu'ils constituent une atteinte grave à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement «L'Eden Bar» situé, 34, avenue Pierre de Coubertin à SENS (89100), tenu par M. Erturul SUCAGI est fermé pour une durée de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Erturul SUCAGI s'exposerait aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le document joint en annexe ainsi que le présent arrêté devront être apposés par l'exploitant à l'entrée de l'établissement, pendant toute la durée de fermeture.

Fait à Auxerre, le **25 SEP. 2020**

Le préfet,

Henri PREVOST

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Erturul SUCAGI, gérant de l'établissement «L'Eden Bar» situé 34, avenue Pierre de Coubertin à SENS (89100) et transmise, pour information, à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de SENS et Mme le maire de SENS.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*